# Statuts

(Par souci de simplification, le masculin s'applique à tous les genres)

**Société et siège social**

Article 1 :
Sous la raison sociale dénommée Energiewendegenossenschaft des Kt. Freiburg (EWG-FR) / Société coopérative de transition énergétique de canton de Fribourg (Autovoltaic-FR), il est constitué une société coopérative régie par les présents statuts et les dispositions des articles 828 et suivants du Code des obligations suisse (CO), dont le siège est situé Rue de Prachaboud 6, 1661 Le Pâquier.

**Objectif**

Article 2 :
La coopérative a pour but, dans le cadre d'une entraide commune et au profit de ses membres, de promouvoir et de réaliser des installations de production et stockage d'énergie renouvelable.

Article 3 :
La coopérative peut construire, exploiter et entretenir des installations photovoltaïques et d'autres installations de production et de distribution d'énergie, louer des surfaces (de toit) pour l'installation d'installations photovoltaïques et d'autres installations, et exercer toutes les activités commerciales, financières et autres qui sont liées à l'objet de la coopérative ou qui sont de nature à le promouvoir.

Article 4 :
La coopérative peut créer des succursales, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises similaires ou apparentées ou s'associer avec de telles entreprises, ainsi qu'acquérir, aliéner et grever de droits réels des immeubles.

Article 5 :
La coopérative peut également proposer à des tiers des conseils et d'autres services dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Elle peut notamment organiser et conseiller des autoconstructeurs.

**Adhésion**

Article 6 :
Peuvent devenir membres de la coopérative les personnes physiques et morales ainsi que les collectivités de droit public qui s'engagent à soutenir le but de la coopérative et à prendre en charge au moins une part sociale. Toute personne construisant une installation photovoltaïque par l'intermédiaire de la coopérative devient automatiquement membre de la coopérative et s'engage également à soutenir l'objectif de la coopérative et d'acquérir au moins une part sociale. Les demandes d'adhésion de personnes qui n'ont pas construit d'installation PV par le biais de la coopérative doivent être adressées par écrit à l'administration de la coopérative. L'administration décide de l'admission d'un membre. L'instance de recours est l'AG.

Article 7 :
La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès d'un membre ou, pour les personnes morales, par la perte de la personnalité juridique.

Article 8 :
La démission est possible au plus tôt après une année civile complète et doit être déclarée à l'administration par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'exercice. L'administration décide des exceptions. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de la coopérative ; les parts sociales sont remboursées à leur valeur effective, mais au maximum à leur valeur nominale. La valeur retenue est celle constatée par l'AG pour l'exercice en cours. Une sortie d'Autovoltaic Fribourg n'est possible qu'après l'accomplissement des heures dues ou la compensation correspondante des heures non effectuées. Un crédit d'heures positif peut être versé après demande à l'administration. Voir la feuille de tarifs.

Article 9 :
En cas d'infraction aux objectifs de la coopérative et si le membre ne remplit pas ses obligations financières, il peut être exclu par l'administration. Pour le reste, les dispositions légales sont applicables.

Article 10 :
La responsabilité personnelle ou l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires des membres est exclue. Seule la fortune de la coopérative répond des engagements de celle-ci.

**Organes**

Article 11 :
Les organes de la coopérative sont
- l'assemblée générale (AG)
- l'administration (A)
- l'organe de révision, à moins qu'il ne soit licitement renoncé à un tel organe (OR)

**A L'assemblée générale**

Article 12 : Compétences de l'AG
L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la coopérative. Elle a les compétences suivantes :
- Définition et modification des statuts
- L'élection du bureau, composé du président et du vice-président ou de co-présidents, des membres de l'administration et de l'organe de révision
- Approbation des comptes annuels et du rapport d'activité ainsi que la décision sur l'utilisation du bénéfice net
- Décharge de l'administration
- Approbation du budget
- Prise de décision sur des projets généraux ainsi que des objets réservés à l'AG par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumis par l'administration
- Édiction de règlements

Article 13 : Convocation à l'AG
L'AG ordinaire doit être convoquée par l'administration dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice. L'AG est convoquée par écrit au moins 14 jours avant la date de l'assemblée. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et, en cas de modification des statuts, du contenu essentiel des modifications proposées. Pendant ce temps, le rapport de gestion et les comptes annuels peuvent être consultés au siège de la coopérative. Les propositions qui doivent être traitées lors de l'AG doivent être soumises par écrit à l'administration au plus tard 30 jours avant l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 14 : AG extraordinaire
La convocation d'une AG extraordinaire peut être faite par l'administration et, le cas échéant, par l'organe de révision. La convocation par l'administration doit avoir lieu si le dixième des membres de la coopérative le demande.

Article 15 : Droit de vote
Chaque membre de la coopérative a droit à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Chaque membre de la coopérative peut se faire représenter par un autre, mais aucune personne ne peut réunir plus de deux voix. Les membres de l'administration n'ont pas le droit de vote lors de la prise de décision concernant la décharge de l'administration.

Article 16 : Vote et élections
Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, les élections sont décidées par tirage au sort ; pour les affaires matérielles, la double voix du président est déterminante. Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un quart au moins des membres de la coopérative présents ne demandent un vote à bulletin secret.

**B L'administration**

Article 17 : Nombre de membres
L'administration se compose d'au moins 3 membres. Les membres de l'administration sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

Article 18 : Compétences / Mode de scrutin
Toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par les statuts ou la loi relèvent des compétences de l'administration. L'administration se constitue elle-même. Elle se compose au minimum d'un président et d'un vice-président, la constitution d'une coprésidence est possible. Elle désigne les membres qui sont autorisés à signer collectivement à deux. Les décisions sont prises à la majorité simple, la moitié au moins de tous les membres devant être présents pour que le quorum soit atteint.

Article 19 : Commissions spéciales / spécialistes
L'administration est autorisée à élire des commissions et à faire appel à des experts ou à des organisations spécialisées pour traiter les affaires administratives. Elle peut leur confier différentes tâches et attribuer des mandats à des spécialistes. Ces derniers disposent d'une voix consultative.

**C L'organe de révision**

Article 20 : Organe de révision légal
L'assemblée générale élit un organe de révision. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si
1. la coopérative n'est pas tenue de procéder à un contrôle ordinaire ; et
2. tous les membres de la coopérative sont d'accord ; et
3. la coopérative ne compte pas plus de dix emplois à temps plein en moyenne annuelle.
Cette renonciation est également valable pour les années suivantes. Chaque coopérateur a toutefois le droit de demander un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale doit élire l'organe de révision. Un contrôle ordinaire ou restreint peut en outre être exigé par :
1. 10% des membres de la coopérative
2. chaque assemblée générale
3. l'administration
La durée du mandat est d'un an. Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent.

Article 21 : Organe de contrôle statutaire
Si la coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire et qu'elle renonce valablement au contrôle restreint, l'assemblée générale doit élire un organe de contrôle statutaire en lieu et place de l'organe de révision légal. L'organe de contrôle statutaire se compose d'un ou de plusieurs réviseurs, qui ne doivent pas être des coopérateurs ni des réviseurs agréés selon les dispositions de la loi sur la surveillance de la révision. Les réviseurs ne peuvent pas être membres de l'administration. La durée du mandat est de deux ans. Les réviseurs sont rééligibles sans limitation. Des personnes morales, telles que des sociétés fiduciaires, peuvent également être désignées comme organe de contrôle.

**Finances**

Article 22 : Financement
Le financement de la coopérative est assuré par
- Parts sociales (PS) de CHF 500.-
- Dons généraux, donations et legs d'entreprises et de particuliers
- Prêts
- Majorations sur le matériel et les services
- Excédents éventuels du compte de résultat

Article 23 : Parts sociales et bénéfice net
Les parts sociales ne portent pas d'intérêt. Le bénéfice net de la coopérative est utilisé :
- pour la promotion, le financement partiel ou total de projets dans le domaine de la production d'énergie ou de mesures d'économie d'énergie
- pour alimenter le fonds de réserve

Article 24 : Comptes annuels
Les comptes annuels de la coopérative doivent être établis selon les principes commerciaux au sens des dispositions du droit des obligations. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre, le premier bouclement devant être établi au 31 décembre 2023.

**Dispositions finales**

Article 25 : Publication
La publication de la coopérative se fait dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les communications aux membres de la coopérative se font par écrit, le courrier électronique étant également accepté comme forme écrite.

Article 26 : Modification des statuts / Dissolution
La modification des statuts ainsi que la dissolution et la liquidation de la coopérative requièrent l'approbation des deux tiers des voix exprimées. En cas de dissolution de la coopérative, toutes les dettes doivent d'abord être remboursées. En cas de dissolution, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale et le bénéfice éventuel est attribué à une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse. L'AG peut décider à tout moment de la dissolution et de la liquidation de la coopérative. Si la coopérative ne désigne pas de liquidateurs particuliers, la liquidation est effectuée par l'administration. Par ailleurs, les dispositions des articles 911 et suivants du CO s'appliquent à la dissolution et à la liquidation.

Article 27 : Entrée en vigueur
Les présents statuts ont été adoptés par l'AG constitutive du 04.11.2022 et entrent en vigueur dès leur adoption.

Article 28 : Langue
Les présents statuts sont rédigés en français et en allemand. Pour l'interprétation, le texte français fait foi.

Pour la coopérative
Le Pâquier, 1er janvier 2023

| | |
|---|---|
| Co-président | Co-président |
| Jean-Daniel Goetschi | Remo Bösch |